

LE JURISTE ET LE LATIN : PLAIDOYER POUR UN COURS DE LATIN DANS LE CURSUS ACADÉMIQUE D'UN JURISTE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Joseph KABEYA MBOMBO

Institut Supérieur Pédagogique de Mbujimayi, RDC¹

josephkabeyambombo8@gmail.com

Résumé : Ce texte est une somme de réflexions et de recherches sur l'importance du latin dans la formation académique des juristes en général, et des juristes Congolais en particulier, avec précision qu'il s'agit du droit romano-germanique, grand bénéficiaire de legs non seulement de la culture mais de la langue latine elle-même. En effet, on entend toujours, à l'écrit ou à l'oral, les spécialistes du droit, chercheurs, juges, plaideurs, même dans les séances publiques ouvertes aux profanes, recourir fréquemment aux expressions latines : in fine, droit de véto, in dubio pro reo, nobis in idem, in concreto, ratio personae, sensu stricto, fraus omnia corrumpit, etc., pour ne citer que celles-là. Or, par une observation objective, on constate que nombreux qui recourent à ces expressions n'ont même pas une notion élémentaire de latin à l'exception de ces locutions qu'ils ont recueillies de leurs cours académiques ou des livres des savants. C'est à ce niveau que notre contribution vaut sa peine : demander aux partenaires de l'enseignement universitaire d'inclure dans le cursus académique des futurs juristes un cours de latin.

Mots clés : adage, expression juridique, parémie, maxime, romano-germanique

Abstract : this paper is a sum of thought and pieces of researchs in the importance of latin in academic training of lawyers of the in general, and Congolese ones in particular, specifying the focus is the romano-germanic laws, beneficiary of both the latin culture and language. In fact, we always notice that experts in laws, advocates and other go - getters use latin expressions orally or in their writing viz : in fine, droit de veto, in dubio pro reo, nobis in idem, in concreto, ratio personae, sensu strito, fraus omnia corrumpit, and the lite. From an objective observation, we realize that a lot of lawyers who resort to these expressions do not possess even elementary notions of latin in their academic training except those acquired from the courses they had or collected from some books. Our contribution is worthy this stand to ask studies partners to plan a latin course in the academic training of futurs lawyers.

Keywords : adage, juridic expression, paremie, maxim, romano-germanic

¹ République Démocratique du Congo/Kinshasa



Introduction

Notre étude est le fruit d'une controverse survenue à la suite de l'interprétation de l'article 164 de la Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo, lors des altercations médiatiques entre le Président de la République, Son Excellence Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo et Jeanine Mabunda, Madame l'ex-Présidente de l'Assemblée Nationale du dit pays. On a pu constater que moult intervenants de deux camps n'ont pas manqué de glisser un mot ou une expression latine, dans leur discours. Outre ces incidents, dans bien des livres consacrés au Droit et dans l'intervention habituelle des hommes de toge, le profane se confronte presque toujours à un mot ou une à une expression latin "in extenso". A ce sujet, on peut lire avec intérêt Mádâlina qui confirme notre constat sur la présence du latin dans le monde de droit :

"L'influence latine est visible dans le droit international. Par exemple ; **habeas, ab initio, alibi, fide, casus belli, modus operandi, dolis, alibi, culpa, veto**. Dans le droit anglais, par exemple, les termes latins les plus utilisés, 'mortis causa, beneficium inventari, per stirpes, intra vires hereditates, etc. se retrouvent dans le droit de succession, fait qui peut être expliqué par force argumentative et surtout par leur contenu et leur valeur scientifique. Le latin a été notamment la langue du ratio et de la justice, fait prouvé par les multiples valeurs juridiques qui ont une grande partie de ses termes.

Mádâlina, Str (2017, p.10)

0.1 Problématique

Notre problématique peut se poser clairement en ces termes : La maîtrise du latin est - elle indispensable aujourd'hui dans le monde et particulièrement en République Démocratique du Congo ? Et si elle l'est, le recours à la traduction par le biais de l'ouvrage approprié ne peut-il pas relever le défi ? Le discours qu'il est convenu d'appeler « discours coutumier » a encore de nos jours une grande importance dans le domaine juridique tant espagnol que français (nous ajoutons congolais) ; parallèlement au discours législatif et juridictionnel, les parémies, pour employer le terme général consacré, ne sont pas employées très fréquemment par les juges (tenus de respecter la rigidité formelle des arrêts), mais elles sont nombreuses dans les plaidoiries des avocats. [...]. Pour l'incroyable que cela paraisse, et alors que le latin est devenu une langue morte, ceux qui disent le droit continuent à se servir de cette langue peu connue du grand public, peut-être d'ailleurs par une volonté d'hermétisme, garantie d'un pouvoir fondé sur le maintien de l'ignorance de l'autre. En effet, même un homme « cultivé » ne comprend pas le jargon juridique dans sa propre langue, que ce soit le français, ou l'espagnol ; certes, on peut dire avec Sourieux et Lerat (1975) que le latin peut être bien pratique car il *joue le rôle d'un code auxiliaire* parfaitement univoque, dont le caractère de la langue morte évite les risques de polysémie, c'est-à-dire qu'il fait disparaître les ambiguïtés dues

parfois à une traduction d'une langue à l'autre. Mais il tend tout de même à disparaître du discours juridique, comme le propose la Commission de modernisation du langage judiciaire, dans sa volonté de rendre le langage judiciaire plus clair, elle a proposé de remplacer certaines expressions et proverbes latins (Cfr. Liste citée par Mendegrès et Vermelle, 1992).

À notre connaissance, il n'existe pas d'initiative semblable en Espagne (ni au Congo pour nous). Ces restes de la langue latine sont dus à l'influence que le droit romain (qui est encore actuellement au programme des études de première année de droit en Espagne (mais nous dirons au Congo) a eu, tant en Espagne qu'en France. Face au droit coutumier (*derecho consuetudinario*), issu des coutumes du peuple, souvent considéré par les spécialistes comme flou, le droit romain précis et général s'est imposé et la royauté l'a utilisé comme élément d'unification et de contrôle. [...]. La langue latine a servi en outre à exprimer des droits autres que le droit romain. En effet, jusqu'à la bonne moitié du XIII^{ème} siècle, on ne trouve pas un système juridique homogène en Espagne. (Vegla, A, 1993, p.90). L'emploi de latinismes dans les communications, juridiques fait l'objet d'un débat, Le Latin a longtemps été enseigné dans les écoles, mais c'est rarement le cas aujourd'hui ; par conséquent, peu des gens le comprennent. Albert Mayrand, qui a consacré un dictionnaire aux maximes et locutions latines utilisées en droit, souhaitait leur survie « non seulement par simple acharnement thérapeutique, mais en raison de (leur) utilité réelle et de la saveur qu'[elles donnent] à la langue du droit ». L'intérêt de connaître le sens des locutions latines ne fait pas de doute pour qui souhaite réaliser des recherches approfondies dans le domaine juridique. En revanche, les latinismes servent à la communication du droit s'ils ne sont pas accessibles pour l'interlocuteur ; c'est très souvent lorsque les professionnels du droit s'adressent à leurs clients, (Stéphane, B. et al., 2005, p.1). C'est à ce niveau que s'éclate notre problématique. Comment pas seulement connaître, mais aussi maîtriser le sens des locutions latines joue un grand rôle pour l'intérêt d'un juriste. Il est vrai et possible qu'on nous interroge sur l'apport de la traduction dans ce domaine ; une réponse y est réservée dans la suite du travail. Et s'il faut, comme c'est un projet de longtemps au Canada, les bannir de la langue juridique, on tirera profit à ce propos, dans la suite du travail, des extraits des spécialistes qui ont eu de l'intérêt à s'en occuper. Il est possible que cet article tombe pour expertise dans les mains d'un juriste sans minimum du latin et dont le champ scientifique pourra bien constituer un handicap sérieux à une appréciation objective. C'est l'occasion pour nous d'avouer que la science est aveugle et qu'elle peut, au demeurant, se retourner contre son propre détenteur.

Notre étude, est le fruit d'une controverse survenue à la suite de l'interprétation d'un article 164 de la Constitution en vigueur en République Démocratique du Congo, lors des altercations médiatiques entre le Président de la République, Son Excellence Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo et Jeanine Mabunda, Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale du dit pays. On a

pu constater que mult intervenants pour ou contre manquent rarement de glisser un mot ou une expression dans leur déclaration. Outre ces incidents, dans bien des livres consacrés au Droit et dans la bouche des hommes de toges, le profane se confronte presque toujours à un mot ou une expression latine in extenso. Madâline confirme notre constat :

L'influence latine est visible dans le droit international. Par exemple ; *habeas, ab initio, alibi, fide, casus belli, modus operandi, dolis, alibi, culpa, veto*. Dans le droit anglais, par exemple, les termes latins les plus utilisés, 'mortis causa, beneficium inventari, per stirpes, intra vires bereditates, etc. se retrouvent dans le droit de succession, fait qui peut être expliqué par force argumentative et surtout par leur contenu et leur valeur scientifique. [...] Le latin a été notamment la langue du ratio et de la justice, fait prouvé par les multiples valeurs juridiques qu'ont une grande partie de ses termes.

Mádâlina, Str. (2017, p.10)

Et un autre spécialiste, qui plaide pour le maintien de latin dans le langage juridique, d'ajouter :

Le principal héritage culturel des Romains a probablement été le droit romain. Beaucoup d'expressions latines et de maximes latines expriment des idées si justes qu'elles ont survécu jusqu'à nos jours dans notre culture québécoise. N'est-ce pas imaginable ? Les expressions latines et les maximes latines font partie de la richesse même de notre culture juridique. Elles expriment des principes et des idées sages qui ont résisté au passage du temps. C'est pour cela que les tribunaux et les juristes les utilisent encore. Des milliers de décisions judiciaires accessibles par Internet contiennent de telles expressions et maximes. [...] J'ai même l'impression qu'il y a de plus en plus de juristes qui aiment le latin. En effet, il semble y avoir une petite résurgence de cette bonne vieille langue. Pas dans les lois, mais dans la communauté juridique.

Michel Follion (2019, 683)

Nous devrions garder les expressions latines par reconnaissance pour l'héritage du droit romain, tout comme un fils et une fille doivent conserver vivante en eux la mémoire de leur mère et de leur père. Nous devons garder les expressions latines parce qu'elles contiennent des ornements de langage qui donnent un cachet particulier au discours. Ce sont des épées rhétoriques, des fleurs d'éloquence, que l'on peut prononcer avec élégance. Elles constituent le **nec plus ultra** d'un langage distingué. (Michel Follion, 2019, p.654). Exemple, l'expression « droit de véto », présent dans tous les textes juridiques et/ou en politique que le Dictionnaire Universel 1995 explique : « nom, masculin, Droit conféré à une autorité (Chef de l'Etat, Etat membre permanent du Conseil de Sécurité de l'ONU, etc.) de s'opposer à la promulgation d'une loi votée, à l'adoption d'une résolution. Véto absolu, suspensif, [...] ». Bien que d'une explication relativement claire, mais restreinte dans son champ, cette expression

ne peut être pénétrée avec le même degré par un juriste ou un politicien sans culture d'un latiniste, même juriste par surcroît, qui sait que :

- **Véto** est la première personne du singulier, indicatif présent actif du verbe latin « **vetare, -o, -as, vetui, vetitum** », contraire de **jubere (jubeo, jubes, jussum** : ordonner, accorder, permettre), signifient ne pas permettre, défendre, interdire [...], s'opposer à un acte (en parlant d'un magistrat (romain dans ce cas) : **je mets mon véto, (Bornecque, H et Caüet, F, 1985, p. 529).**
- C'était, dans la culture latine juridico-politique, l'inscription gravée sur un jeton, que les participants à un conseil délibératif jetaient dans une urne pour exprimer leur refus à un projet de délibération (H. Haguard, 1967, p. 51).

Le latin a un grand nombre de termes ayant des valences juridiques. Ils courent quasiment tous les domaines de droit civil, privé, administratif, pénal. La terminologie juridique latine est internationale. Un grand nombre d'expressions latines sont usuelles non seulement dans les plaidoiries lors des procès mais également dans d'autres domaines comme la politique, la diplomatie, l'armée. En Roumain, beaucoup de termes juridiques proviennent de latin. [...]. Le latin est une langue dans laquelle des notions comme *ius* et *lex* ont une longue histoire et sont devenues le fondement de la civilisation romaine. (Madalina, S., 2017, p.1).

0.2. De l'intérêt du travail

Notre travail s'adresse essentiellement aux autorités de l'enseignement universitaire et aux animateurs de Départements de Droit des Universités qui, en constatant avec nous le déficit que nous aurons dénoncé, penseront autrement sur l'organisation de cette filière pour le bien des futurs juristes, et partant de la société qui les utilise.

0.2. Méthode

Nous avons recouru à la **méthode critique et documentaire**. Nous voulons dire que nous sommes parti de l'étude minutieuse du programme des études en Droit des universités au Congo, que nous avons eu à l'esprit de remettre en question, après avoir constaté l'absence du cours de latin dans le processus de formation au détriment de l'étudiant. Ensuite, nous nous sommes demandé si la voie de la traduction ne pouvait pas suppléer à la carence. Après cette analyse, nous avons dégagé une conclusion qui clôture ce travail.

1. Présentation des données

1.1 De l'essence et de l'utilité des parémies latines dans le langage juridique

A ce niveau, il nous a paru d'un grand intérêt de reprendre in extenso l'apport de Kobb sur la question. Les énoncés parémiologiques juridiques obéissent aux mêmes lois que les autres énoncés parémiologiques, qu'ils soient en Latin ou en Espagnol : ils sont conçus, brefs, ils disent beaucoup de choses en peu de mots, grâce à des moyens syntaxiques, lesquels je passerai rapidement

en revue ici. On peut alors se demander quelle est la spécificité réelle des énoncés parémiologiques juridiques, quel est leur degré de juridicité. Celui-ci varie selon les cas : certains énoncent le droit comme le dit l'adage latin « *legis victus est imperare, vetare, permitare, punire [...]* » (la vertu d'une loi consiste à commander, à refuser, à permettre, à punir). Ces adages ordonnent, interdisent, permettent, tandis que d'autres se limitent à soutenir le droit. Parmi ceux qui énoncent le droit, certains sont porteurs d'une règle technique, de principes généraux du droit, contenu dans le *Digeste latin* (*De diversis regulis juris antiquis*). Elles figurent en latin et entre parenthèses dans le dictionnaire de Gella, par exemple : *Res judicata pro veritate accipitua [...]* « une cause jugée tient lieu de vérité ».

À ces règles de droit s'ajoutent des principes de droit, principes juridiques non écrits mais de portée générale et quasi universelle, et auxquels on reconnaît, en l'absence de tout écrit, le caractère de règles de droit obligatoire [...]. Ils constituent des maximes, mais des maximes juridiques car elles énoncent le droit. Ainsi, *juria novit curia*, en d'autres termes, « la cour connaît la loi », détermine la mission du juge. Comme c'est bien connu, celui-ci (le juge) doit appliquer à un état de fait un raisonnement de droit pour aboutir à la conclusion qui est le jugement : l'essentiel est donc d'exposer les faits d'une manière précise et complète, puis de mentionner le droit, dont l'examen approfondi incombe au juge. Parfois ces maximes se limitent à n'être que des directives d'interprétation des lois, des actes ou des faits : *In dubio pro reo*, littéralement : « dans le doute, faveur à l'accusé », de manière plus contemporaine, « le doute profite à l'accusé » ; ce principe est à la base de la présomption d'innocence : il pose, d'une façon plus générale un principe de liberté qui doit être reconnue en l'absence de dispositions claires la limitant.

La dernière catégorie d'adages énonçant le droit est celle que Cornu appelle « propositions explicatives » et qui sont en réalité des sentences opinions consacrées qui éclairent les institutions. *Nemo liberalis nisi liberatius*, « Nul ne peut se montrer libéral s'il n'est pas libre de la dette » : Un citoyen chargé de dettes n'est pas autorisé à disposer librement de ses biens. Le deuxième grand groupe d'énoncés juridiques, mais peut-être avec un degré de juridicité moindre, est celui des énoncés qui se bornent à soutenir le droit. Ce sont des énoncés utiles au droit parce qu'ils expriment par exemple des traits de bon sens ou des jugements de valeur, ils lui incorporent morale, sagesse, philosophie, etc. Il en est ainsi des principes d'équité qui expriment la justice ou l'équilibre. Ainsi, le fameux *dura lex sed lex*, la loi est dure, mais quelle que soit sa rigueur, elle doit s'appliquer, (un fonctionnaire, un agent de police par exemple, doit appliquer la force de la loi, même si elle lui paraît injuste).

Parfois, ces adages se limitent à des conseils pratiques et ce sont alors des dictons et des apophthèmes, pur produit de la sagesse populaire, ou des aphorismes plus savants, mais aussi pleins d'expériences vécues. Les axiomes énonçant des évidences logiques judiciaires en raison de leur impact sur

L'auditoire abondent également dans le raisonnement. Depuis l'apparition de l'ouvrage de B. Cherg sur les principes généraux et maximes juridiques en droit international, presque cinquante ans se sont écoulés. Pendant cette longue période au fil de laquelle les études spécialisées sur les aspects du droit international les plus divers ont proliféré, peu d'attention a été dévolue sinon aux principes généraux de droit, toujours sous-jacents d'une manière ou d'une autre, du moins à cette collection de règles et d'adages difficiles à appréhender que sont les maximes. Procédant de la tradition juridique commune aux peuples, elles trouvent leurs racines les plus souvent dans le droit romain (c'est nous qui soulignons) et leur élaboration formelle dans le jus commune nourri par les civilistes et canonistes du moyen âge. Elles ont été réunies dans le droit anglais soit à travers une pré-réception du droit romain qui ne fit pas défaut dans le royaume normand, soit à travers une émergence autonome dans la jurisprudence du common law. Les commutateurs cherchaient à fixer au cas par le ratio decidendi (reason, rule of law) des espèces en la distinguant de la lettre, de la motivation ou des obiter dicta. Comme sur le continent, cette concentration normative à partir d'une multitude de cas individuels a abouti à la croissance d'un corps spécial de règles. Quelques-unes devaient s'armer de normativité autonome devenant des principes, d'autres restèrent des *topoi* sans conditions et domaines d'application nettement définis (maximes). Nous connaissons tous ces règles dont la vénérable ancienneté se pare d'incisives formules latines :

- *nemo ex propria turpitudine commodum capere potest ;*
- *veraire contra factum proprium non valet ;*
- *nemo judex in se sua ;*
- *fraus omnia corrumpit ;*
- *qui tacet consentire videtur si loqui potuisset accebuisset ;*
- *privilegium personale personam sequitur et extinguitur cum persona ;*
- *res transit cum onere suo ; nemo potest ad impossibile obligari ;*
- *locupletari non debet aliquis cum alterius injuria vel jactura ;*
- *pacta tertiis nec nocent nec prosunt, nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet ;*
- *in pari turpitudine melior est causa possidentis ;*
- *odia restringi et favores convenit ampliari ;*
- *qui contra jura mercatur, bonam, fidem, praesumitur non habere non habet, non servanti fides servanda non est (inadimplenti non est adimplendum) ;*
- *audiatur et altero parte*

Ces maximes sont en quelque sorte la quintessence du droit romain. Celui-ci vient d'être considéré à la fin du moyen âge, comme *le ratio scripta*. Elle nourrit nombre des spéculations sur le droit naturel rationaliste. Certaines de ces maximes furent alors tout naturellement transportées vers le droit international interétatique en vue de formation. Au regard de leur diffusion et du rôle permanent qu'elles ont joué dans l'appréciation juridique de différends

internationaux, le peu d'intérêt qu'elles ont suscité dans la doctrine récente est regrettable. Certes, leur caractère ponctuel pourrait les rendre particulièrement réfractaires aux constructions à visée générale, cherchant à les embrasser par voie de systématisation en les intégrant dans une vaste synthèse. Si une telle représentation peut s'appliquer à saisir la vie d'un principe général de droit, il en va par nature autrement des maximes. Celles-ci sont *comme l'équité des règles de pondération du cas individuel*. Elles sont la monnaie du droit, sans laquelle la circulation monétaire étouffe. On n'en saint l'esprit qu'en se pénétrant de ce charme particulier aux choses petites et parfois un peu figurantes, qu'en s'ouvrant aux impératifs de la justice individuelle, qu'en mesurant les plus multiples de l'argumentation juridique, qu'en s'armant d'une patience puissante à explorer la casuistique la plus éparse. Or, ainsi comprises, ces maximes ont le mérite de s'ouvrir sur la vie la plus intime du droit. Considérées sous l'aspect du poids qu'elles impriment aux cas individuels, elles apparaissent à l'opposé de leur formule abstraite comme des vecteurs concrets logiques juridique. Plus chargées des exigences et expressions spontanées de la justice, les plus riches de signification humaine, elles s'éclairent jusque dans leurs replis d'un jour nouveau quand elles se trempent dans ce milieu particulier où elles trouvent leurs applications quotidiennes. C'est dans cet esprit que nous poursuivons ici l'étude des maximes ayant une pertinence en droit international. [...]. À ce titre, il faut dire que le droit international est un droit particulièrement propre aux normes. Elles permettent une pénétration limitée de la règle juridique dans un terrain souvent enclin aux fluctuations et aux contingences, marqué par la prédominance des solutions particulières sur les situations générales, et naturellement réfracteurs à la réglementation juridique par voie de préceptes juridiques et systématiques. (KOLB, R, 1992, p.403)

1.2 Quelques expressions latines juridiques

nullum crimen sine lege : « Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour ». (Barreau de France : 1) ; *Nulla poena sine lege* : Une personne qui a été menée par la Cour ne peut être punie conformément aux dispositions du présent statut ; *Non bis in idem* : Nul ne peut être poursuivi ou puni une deuxième fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays (Michels, O. et alü, 2016 :9) ; *In dubio pro reo* : Le doute doit profiter au prévenu. Si l'interprète est confronté à un doute sur la portée de la loi pénale qu'il se doit d'appliquer à la personne ; *Iter cumunis* : La commission d'une infraction suppose le passage par plusieurs stades, il s'agit notamment de l'iter cumunis ; *Fraus omnia corrumpit* : d'un point de vue de la réparation civile, lorsqu'une faute est en concours avec une infraction intentionnelle, la faute de la victime s'efface au

profit de l'infraction volontaire. La partie préjudiciable bénéficie, dès lors, du droit à une indemnisation complète de son dommage. [...]. Toutefois, le principe général du droit *fraus omnia corrumpit*, qui prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences qu'elle aurait commises. (Michels, O. et al., 2016, p.66) ; L'appréciation des conditions de la légitime défense s'effectue *in concreto* et en fait, et relève des lois du pouvoir souverain du juge du fond. (Michels, O. et al., 2016, p.71) ; le principe de la responsabilité pénale de « toute personne morale ». Le champ d'application *ratione personae* de la loi est donc extrêmement large : il couvre toutes les personnes morales autant celles de droit public que celles de droit privé. Il faut d'emblée préciser qu'il n'est nullement requis, semble-t-il, que la personne morale ait effectivement tiré un profit de l'infraction : il suffit que l'infraction ait été commise dans ce but, que ce soit pour lui procurer un avantage ou pour lui éviter un inconvénient – peu importe le résultat retiré *in fine* par la personne morale. (Michels, O. et al. 2016, p.89) ; les causes de non-imputabilité (*sensu stricto*). (Michels, O. et al., 2016, p.107).

2. Analyse des données

Il ne s'agit là que de quelques cas pour démontrer la présence des Maximes et des mots latins dans le langage juridique, expression que le juriste est appelé non seulement à connaître par traduction simple, mais dans leur fond, puisque faisant partie de sa matière même. Or, on le remarquera avec nous que :

-Peu des gens comprennent le latin

L'emploi des latinismes dans les communications juridiques fait l'objet d'un débat. Le latin a longtemps été enseigné dans les écoles, mais c'est rarement aujourd'hui. Par conséquent peu des gens le comprennent. (Louis-Philippe-Pigeon : 2006). Ajoutons ceci que, si dans les pays occidentaux le latin s'apprend dans beaucoup de filières, certaines mêmes jusque dans le statut facultatif, au Congo RD, seules deux filières du secondaire étudient obligatoirement le latin. Il s'agit de : section "gréco-latin" et "latin-philosophie".

-Les latinismes nuisent

En revanche, les latinismes nuisent à la communication du droit s'ils ne sont pas accessibles pour l'interlocuteur. C'est très souvent le cas lorsque les professionnels du droit s'adressent à leur client. Ainsi, une étude empirique réalisée dans cinq pays démontre que seuls 2% des clients sont impressionnés lorsque le juriste qui les conseille utilise des mots latins. À l'opposé, 50% des clients se disent agacés par l'emploi des locutions latines. L'emploi du latin peut parfois se justifier, mais il faut éviter qu'il nuise à la libéralité d'un texte ou à

son intelligibilité. Les locutions latines sont utiles lorsqu'elles ont un sens précis, bien compris des juristes, et que la terminologie française ou anglaise souffre d'une ambiguïté. Par exemple, dans la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*, l'expression *jus commune* est utilisée dans la version anglaise en tant qu'équivalent de l'expression « droit commun », employée dans la version française. Cette expression a été préférée à celle de « common law » qui aurait été source de confusion. (Stéphane, B et al. 2017, p.3). Et pourtant, de l'avis d'Albert Mayrand, qui a consacré un dictionnaire aux maximes et locutions latines utilisées en droit, souhaitait leur survie « non seulement par simple acharnement thérapeutique, mais en raison de (leur) utilité réelle et de la saveur qu' (elles donnent) à la langue du droit », l'intérêt de connaître le sens des locutions latines ne fait pas de doute pour qui, souhaite réaliser des recherches approfondies dans le domaine juridique. (Stéphane, B et al., 2018, p.1). À ces écueils, des solutions ont été envisagées comme celles qui suivent. En droit administratif, certaines expressions latines permettent de renvoyer à des concepts, à des règles ou à des doctrines dont le sens sera compris aussi bien du locuteur francophone qu'anglophone. Il en va ainsi de la doctrine de l'**ultra vires**, pouvoir extrême, ou de la règle *audi alteram partem*, « l'autre partie doit être entendue, ce principe du contradictoire ». On tend cependant à leur substituer des expressions françaises (ou anglaises) plus accessibles pour le grand public : « excès de pouvoir » pour la première fois et « droit d'être entendu » pour la seconde. Ces exemples démontrent que le latin sert parfois de pont entre les langues et les cultures juridiques. Pourtant, il est presque conçu préférable de substituer aux latinismes des termes plus contemporains. Lorsque cela est impossible, il importe d'expliquer la signification des termes latins utilisés afin d'être bien compris par son interlocuteur. (Louis-Stéphane, B et al., 2018, p.3). Mais des spécialistes voient d'un autre œil ces propositions :

Les expressions latines représentent un outil de communication sans équivalent grâce auquel les notions et les règles de droit sont exprimées avec élégance, simplicité et concision [...]. A l'ère de la mondialisation, jamais le latin n'est apparu aussi indispensable au juriste, ne serait-ce que pour échapper à la versatilité du législateur, résister au Jargon et aider à la construction d'un système normatif de portée transnationale. [...]. Si le latin, dans le droit comme dans d'autres domaines de la pensée (médecine, botanique, liturgie), a défié les siècles, c'est qu'il est une langue véhiculaire empreinte d'universalité

H. Roland, (2017, p.3)

Si on élimine les expressions latines, on va diminuer notre réservoir de concepts ; on ne peut pas appauvrir notre savoir juridique. C'est la même chose en ce qui concerne plusieurs maximes qui expriment des principes éternels. Pensez par exemple la maxime "**audi alteram partem**". Puisque tous les juristes connaissent cette maxime, pourquoi ne pas la garder vivante au sens même de notre langage.

Michel Folion (2019, p.684)

Le latin a un grand nombre de termes ayant des valeurs juridiques. Ils couvrent quasiment tous les domaines du droit : civil, privé, administratif, pénal. La terminologie juridique latine est internationale. Un grand nombre d'expressions latines lors des procès mais également dans d'autres domaines comme la politique, la diplomatie, l'armée. En Roumain, beaucoup de termes juridiques proviennent du latin.

Mădălina (2017, p.3)

À ceux qui brandissent le bannissement total de ces paires, Fillon répond :

Pourquoi ne pas privilégier la langue française, compréhensible ou censée compréhensible par tous ? En somme, étant donné que le peuple Québécois a la volonté d'assurer la qualité de la langue française, nous avons le devoir de donner clairement la première place à la langue française. Selon les circonstances, nous pouvons au besoin mettre l'expression latine entre parenthèse ou dans une note en bas de page.

Mădălina (2017, p.3)

Comprendre l'étymologie des mots, c'est-à-dire leur origine linguistique, qui est souvent latine. En droit, la juste place du latin aujourd'hui est comparable à cette étymologie latine. Autrement dit, l'idéal serait que, nous juristes, nous y référions de la même manière qu'à l'étymologie latine d'un mot.

Dictionnaire Le Petit Robert

Que faire si jamais vous voulez exprimer une notion qui n'a jamais été exprimée dans des termes français ? Il n'en tient qu'à vous de faire preuve de crainte en la conduisant par une formulation française moderne, quitte au besoin à mettre l'expression latine entre parenthèses ou en bas de page.

M. Fillon (2019, p.693)

Les expressions latines et les maximes latines font partie de la richesse même de notre culture juridique. Elles expriment des principes et des idées sages qui ont résisté aux passages du temps. C'est pour cela que les tribunaux et les juristes les utilisent encore. Des milliers de décisions judiciaires accessibles par Internet contiennent de telles expressions et maximes. Nous avons même l'impression qu'il y a de plus en plus de juristes qui aiment le latin. En effet, il semble y avoir une petite résurgence de cette bonne vieille langue. Pas dans les lois, mais dans la communauté juridique. Par exemple, plusieurs personnes font du *pro bono*. Nous devrions garder les expressions latines parce qu'elles sont encore utiles pour exprimer de nombreux concepts juridiques. Pensez par exemple au principe *nascitur a sociis*. Cette expression latine est bien utile parce qu'elle désigne le principe d'interprétation selon lequel le sens d'un mot est limité par le sens des autres mots auxquels il est associé. Je peux donner aussi



l'exemple du principe *ejusdem generis* : une expression génétique, placée à la suite de l'énumération d'expressions spécifiques, ne désigne que des personnes ou des choses du même genre que celles spécifiées, même si l'expression génétique est susceptible d'en englober davantage. De même quant à la suggestion de traduction, des voix se sont levées.

Ne peut-on pas traduire pour résoudre le problème ? Aussi les traducteurs font-ils systématiquement l'expérience de cette congruence des langues, considérées comme des systèmes de significations qui ne sauraient se superposer les unes sur les autres, sans reste. En ce sens, on a pu parfois parler de l'existence d'un *intraduisible*. C'est-à-dire ce qui ne *pass*e pas exactement de la même manière, voire ce qui ne peut pas se dire ou tout dans la traduction, comme semblent le montrer la poésie, le cri, les onomatopées, etc. Les champs sémantiques ne se superposent pas, mais les syntaxes elles-mêmes ne sont pas équivalentes, c'est la structure d'une manière d'unité linguistique, au sein de laquelle les différentes langues voudraient s'échapper les unes les autres sans renouer à l'idéal de la traduction parfaite.

P. Fontaine (2009, p.1)

Pour Oustnoff, M., (2003, p.22), « Face à de telles différences, on peut adopter plusieurs attitudes. La première consiste à conclure à l'intraduisibilité radicale de toute langue par une autre ». Il est sans doute infiniment plus ardu pour un francophone d'apprendre l'hébreu que l'anglais ou l'espagnol, mais la traduction ne saurait être réduite, comme elle l'est souvent, à cette seule dimension linguistique pour connaître la *langue d'arrivée* (en l'occurrence, le français), pour parvenir à une traduction qui représente l'original sous une forme équivalente, à la différence de langue près. C'est une condition nécessaire, mais non suffisante. [...]

À la fonction communicative de la traduction et à sa dimension linguistique, s'ajoute en effet un troisième facteur, lié aux précédents, celui de la pluralité des versions pour un même texte. L'examen des autres traductions données par Henri Meschonnic en témoigne. Outre celle de la Bible de Jérusalem, il cite celle du rabbinat français sous la direction de Zadok Kahn (1899) : « Ceux qui révèlent des idoles menteuses, ceux-là font bon marché de leur salut » ; celle de Louis Segond (1910) : « Ceux qui s'attachent à de vaines idoles, /qu'ils renoncent à leur dévotion ! », celle de Chonaquin (1976) : « Les conservateurs des fumées du trouble, leur direction, ils l'abandonnent » ; et celle d'Henri Meschonnic lui-même (1981), dont la disposition cherche à reproduire la politique du rythme de l'original : [...]. (M. Oustnoff, 2003, p.09).

Le dernier aspect à considérer est la question de la langue - en l'occurrence des langues en présence. Ce n'est pas la même chose de traduire de l'hébreu, langue chamito-sémitique, vers le grec, langue indo-européenne, que du grec vers le latin, langues appartenant à la même famille, ou que de

l'espagnol vers le français, même si le mécanisme de base reste le même. (Oustnoff, M., 2003, P.07). C'est ainsi que dans *Jona et le signifiant errant*, Henri Meschonnic nous fournit la retranscription de l'original hébreu « mechamrim/havlé-chav, hasam/ya zovi » (Jonas, II, 9) et sa traduction littérale : « gardiens buées - variétés leur piété abandonnent », traduction qui, certes, présuppose la connaissance de l'hébreu, mais qui aboutit en français au non-sens. La Bible de Jérusalem traduit : « ceux qui servent des vanités, c'est leur grâce qu'ils abandonnent ». On pourrait très bien multiplier les exemples où le « calque » d'une langue sur une autre aboutit à un résultat absurde, quelles que soient les langues considérées, qu'elles soient proches ou lointaines.

-La langue commune comme condition de l'existence entre les hommes.

Quand on se comprend, on ne traduit pas, on parle. En effet, comprendre une langue étrangère, cela veut bien dire ne pas être obligé de la traduire dans sa propre langue. Quand quelqu'un possède réellement langue, aucune traduction n'est plus nécessaire, toute traduction semble même impossible. Comprendre une langue, ce n'est pas encore comprendre réellement et cela n'inclut aucun processus d'interprétation. C'est une opération spontanée ; car on comprend une langue en y vivant, et cela non seulement pour les langues vivantes, mais aussi bien pour les langues mortes (disons, nous, le Latin).

P. Fontaine (2009, p.3)

Le problème herméneutique est donc celui qui pose non pas la véritable maîtrise d'une langue, mais la qualité de l'entente sur quelque chose, à laquelle on parvient dans ce milieu qui est la langue. Toute langue peut être apprise au point qu'en la possédant à la perfection on ne traduise plus de ou dans la langue maternelle, mais que l'on pense dans les langues étrangères. Une telle possession de la langue est tout simplement une condition préalable de l'explication-entente dans le dialogue. Toute conversation présuppose à l'évidence que les interlocuteurs parlent la même langue. (Philippe, F., 2009, p.3).

-De l'inutilité de la traduction

Pourquoi ce désir de traduire doit-il être payé au prix d'un dilemme, le dilemme fidélité/trahison ? Parce qu'il n'existe pas de critère absolu de la bonne traduction ; pour qu'un tel critère soit disponible, il faudrait qu'on puisse comparer le texte de départ et le texte d'arrivée à un troisième texte qui serait porteur du second. La même chose dite de part et d'autre. De même que parle Platon du *Parménide*, il n'y a pas de troisième homme entre l'idée de l'homme et tel homme être singulier- Socrate pour ne pas le nommer, il n'y a pas non plus de tiers texte entre le texte source et le texte d'arrivée. D'où le paradoxe, avant le dilemme : une bonne traduction ne peut viser qu'à une *équivalence présumée*, non fondée dans une *identité* de sens démontrable. Cette équivalence ne peut être que cherchée, travaillée, présumée. Et la seule façon de critiquer une



traduction – ce qu'on peut toujours faire d'ailleurs se passe sur le terrain des traducteurs professionnels. Ainsi bandés de ré – traductions, sommes-nous mieux armés pour résoudre le dilemme fidélité / trahison ? Nullement. Le risque dont se paie le désir de traduire, et qui fait de la rencontre de l'étranger dans sa langue une épreuve, est insurmontable. (Fontaine, P., 2003, p.2).

Conclusion

De ce qui précède, il peut être retenu que sans latin le cursus académique de l'étudiant congolais et même de tout juriste se réclamant du droit Romain demeure incomplet et déficitaire du fait que jusqu'à ce jour le discours juridique, texte ou oral, consciemment ou non, est jonché des expressions latines à caractère juridique. Bien que ces expressions soient susceptibles d'une traduction, elles ne peuvent rendre compte en tout et en rien de l'essence des concepts ou des jugements exprimés dans un langage original du fait du principe de *tradutor, tradutore*, « *le traducteur est traître* ». Et même si l'on peut considérer que la traduction soit parfaitement fidèle, il en demeure une lacune qu'accuse tout utilisateur de la langue par intermédiaire : il ne pourra goûter à l'âme de cette langue. On connaît bien la difficulté que l'on affronte de la consultation d'un dictionnaire qui offre toute une gamme des sens différents, contextuel, historique, local, sectoriel, culturel, et affectif, d'un mot. On constatera par ailleurs que par endroit un mot est expliqué dans différentes expressions figées dans la même langue. Si ces difficultés s'affichent pour des langues modernes, qu'en sera-t-il pour des langues anciennes, essentiellement écrites et d'ambition culturelle que sont par exemple le latin, loin de nous dans le temps et dans l'espace ! La compréhension de la langue juridique requiert du spécialiste une maîtrise qui ne doit pas concurrencer le profane ne fut-ce que par la traduction et, partant, l'interprétation des maximes et expressions étrangères qui sont latines pour le cas présent. Et s'il faut penser, comme l'a déjà annoncé depuis *un temps le gouvernement canadien*, purifier la langue juridique de ces écueils d'expressions, le Congo n'y a pas encore pensé, et quand il y aura pensé, ce ne sera pas un projet d'une année et non sans conséquence d'interprétation des textes.

Par ailleurs, l'avons-nous vu, dans notre analyse, cette option est discutée par les juristes eux-mêmes qui justifient et défendent la présence indispensable de ces maximes pour des raisons ci-haut évoquées : décoration de la langue, impression d'un caractère hermétique sur le texte, réduction de la pluralité d'interprétation. Ainsi donc, pour ne pas nous répéter, un cours de latin s'avère indispensable pour un juriste que l'on voudra, quoique spécialiste dans un domaine vital, un peu encyclopédiste avec le maximum de la maîtrise de sa langue de communication, maîtrise d'économie, maîtrise de psychologie, d'anthropologie, de culture philosophique, de comptabilité, [...]. Il sera, en effet, loin de nous l'ambition de faire de nos juges et conseillers juridiques des spécialistes dans une langue que certains demandent déjà de retirer de la course

scolaire ; mais il ne faut pas qu'un maître dans son art soit l'interprète d'un autre interprète qui est le traducteur du latin en français, que l'on sait par ailleurs fille du latin. On peut donc penser à l'essentiel dont ce juriste peut être équipé. Si déjà le candidat est porteur authentique d'un diplôme d'Etat en latin philosophie, c'est suffisant qu'il ne soit pas astreint à cette condition. Mais la tradition universitaire et le principe de non-discrimination empêchent de l'en dispenser, puisqu'on ne le fait pas à la faculté des Sciences Économiques où certains ont déjà des notions essentielles dans l'option "Commerciale" ; on ne le fait pas non plus au Département de Pédagogie où de Psychologie qui ont de petites filières au secondaire : ces deux exemples sont suffisants parmi de nombreux.

Quant à l'organisation du cours, il aura été suffisant que 120 heures lui soient consacrées sur deux années successives, de préférence la 1^{ère} et la 2^{ème} du premier cycle universitaire à raison de 60 heures pour chacune. Les premières 60 heures porteront sur la morphosyntaxe de la langue latine, assortie de 15 heures pratiques. Les dernières 60 heures seront éventuellement pratiques, 30 heures pouvant se dénommer "version latine des expressions latines", constituées des maximes latines, les 2^{ème} trente heures seront consacrées à l'application des maximes juridiques latines. Il est préférable qu'un même enseignant assure ces deux cours pour un bon suivi.

Références bibliographiques

- Arlette, V. (2017). *Las Paremijs juridivas, les paienus judiciaris*. Madrid, Espagne.
- Béatrice Bakhaïche et Eugénie Duthait. (2013). *Méthodes d'apprentissage du latin à l'université : entre traduction et innovation*. *Ripes, revue internationale de Pédagogie de l'enseignement supérieur*. [En ligne], consulté le 30 septembre 2016 CIRL : <http://repos.revues.org./702>.
- Bornecque, H & Canët, F. (1967). *Dictionnaire Latin-Français*. Librairie Classique Eugène Belin, Paris.
- Hacquard, G. (1967) *Guide Romain Antique*. Classiques Hachettes, Paris VI ;
- Gadaman, H.G. (1996). *Vérité et méthode*. Seuil.
- Picotte, J. (2018). *Juridictionnaire, recueil des difficultés et des ressources du français juridique, centre de traduction et de terminologie juridiques, faculté de droit, université de Moncton, Canada*.
- Kolb, R. (1999). *Importance des maximes latines en droit public : questions et théoriques*, in *revue belge de droit international* éd. Buyland, Bruxelles.
- Kristina, M. (2017). *L'héritage classique dans le langage juridique français*. *Revue d'études françaises*, 12
- Stéphane, B & al. (2005). *Les latinismes, chaine de rédaction juridique Louis Philippe*. Faculté de Droit, Université de Laval.
- Mădălina, S. (2017). *Termes latins à valeurs juridiques*. Université de Craiova.



- Mayrand, A. & al. (1972). Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit. 4^{ème} éd., Faculté de droit de l'université de Laval Montréal.
- Mattila Heikki, E. (2012). Jurislinguistique comparée. Langage du droit, latin, latin et langues modernes. Cowan-ville, éd. Yvon, Montréal,
- Michel, F. (2019). La juste peau du latin. *XX^e Conférence des juristes de l'État*, Université de Laval
- Michael, O. (2003). *La traduction*, PUF, Que sais-je ? Sorbonne, Paris
- Michel, O. & Jacques, E. (2018). Principes de droit pénal. 4^{ème} édition, Université de Liège.
- Oustnoff, N. (2004). Citations latines expliquées. Groupe Eyrolles, France.
- Oustnoff, N. (2010). Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, Programme des cours, réformes de la Table Ronde, universités du Congo, édition de la C.P.E., Kinshasa.
- Philippe, F. (2009). Les défis de la traduction. Séance triée en classe jumelée, Université de Caen
- Roland, H. (2017). Lexique juridique des expressions latines. 7^{ème} édition, Leces Nices.
- Stéphane, B & al. (2005). Les latinismes, chaine de rédaction juridique Louis Philippe. Faculté de Droit, Université de Laval.

Autres

- Barreau de France. Principes généraux du droit pénal, ASF, S.A. Paris, France, l'UCC. [En ligne], consultable sur URL :<https://www.legal-tools.org/doc/1bc506/pdf/>